
INSTITUT CANADIEN DES SEMENCES

***ATELIER SUR L'ARRÊTÉ SUR LES GRAINES DE MAUVAISES
HERBES (AGMH)
« CERNER LES PROBLÈMES »***

**29 OCTOBRE 2008
OTTAWA (ONTARIO)**

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU DE L'ATELIER.....	3
LE DÉBUT	3
La liste actuelle de l'AGMH et le processus de révision.....	3
Mauvaises herbes réglementées régionalement et sétaire géante	5
Élaboration d'une politique sur les végétaux envahissants à l'ACIA	6
Processus d'évaluation des risques phytosanitaires	8
Examen des autres listes d'espèces contrôlées	10
Listes provinciales et mauvaises herbes inadmissibles et difficiles à séparer de l'ACPS.....	10
Règlement des États-Unis sur les mauvaises herbes	10
Listes internationales.....	10
CHANGEMENTS/AMÉLIORATIONS POSSIBLES	11
Propositions de descriptions révisées des catégories et changements des espèces	11
LA VOIE VERS L'AVANT	15
Prochaines étapes pour la révision de l'AGMH.....	15
ANNEXE 1 : DISCUSSIONS DE GROUPE	16
PARTICIPANTS À L'ATELIER.....	20

1. APERÇU DE L'ATELIER

Le 29 octobre 2008, l'Institut canadien des semences (ICS) a organisé un atelier qui a attiré environ 35 participants représentant les gouvernements provinciaux, les producteurs de semences, le commerce des semences, les analystes des semences et l'ACIA.

La réunion est le résultat de la demande acceptée de financement de l'Association canadienne du commerce des semences (ACCS), l'Association canadienne de producteurs de semences (ACPS), et de l'Institut canadien des semences (ICS) auprès du Fonds du Programme pour l'avancement du secteur canadien de l'agriculture et de l'agroalimentaire Canada (PASCAA) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Le financement du PASCAA rend possible un travail sur la politique sous l'ombrelle du Forum national de semences ainsi que ces travaux techniques comme la présente réunion.

Les objectifs de la réunion sont de préparer des recommandations pour la révision de l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* (AGMH) en :

- 1) améliorant les connaissances du rôle et du contenu de l'actuel de l'AGMH;
- 2) révisant les descriptions des catégories 1 à 6 et/ou en élaborant la voie à venir pour raffiner les descriptions en vue de :
 - a) supprimer des espèces de la catégorie 1,
 - b) augmenter les normes pour la catégorie 2;
- 3) clarifiant les prochaines étapes du processus de révision de l'AGMH.

2. LE DÉBUT

PRÉSENTATION *La liste actuelle de l'AGMH et le processus de révision* ***Anita Gilmer, ACIA***

La présentation débute par un aperçu de l'AGMH du Canada et les antécédents menant à la présente réunion. La première loi fédérale sur les semences était la *Loi sur le contrôle des semences* en 1905, qui a été promulguée pour assurer une liberté relative des graines de mauvaises herbes de l'approvisionnement en semences du Canada. Avant 1960, les normes pour les graines de mauvaises herbes étaient établies dans le *Règlement sur les semences*. En 1960, l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes* a été créé, dressant la liste des graines de mauvaises herbes en six catégories. Cette structure tient toujours aujourd'hui. La description de chaque catégorie fait autorité de politique et peut être changée sans modifications au *Règlement sur les semences*.

À l'heure actuelle, les catégories de l'AGMH sont les suivantes :

Catégorie 1 : Graines de mauvaises herbes **nuisibles interdites**

- Mauvaises herbes potentiellement sérieuses au moins dans une partie du Canada
- Non indigènes du Canada
- Si elles sont au Canada, n'ont pas atteint les limites de leur étendue écologique
- Difficiles à éliminer ou à contrôler lorsqu'elles sont établies
- Aucune semence ne peut contenir ces espèces

Catégorie 2 : Graines de mauvaises herbes **nuisibles principales**

- Mauvaises herbes potentiellement sérieuses au moins dans une partie du Canada, mais permises à de faibles niveaux dans la catégorie inférieure de semence
- Soit indigènes du Canada ou ont atteint les limites de leur étendue écologique
- Difficiles à éliminer ou à contrôler à l'aide de bonnes pratiques agronomes lorsqu'elles sont établies dans des champs cultivés
- Permissibles à de faibles niveaux et s'appliquent à tous les tableaux sauf aux tableaux XIV et XV

Catégorie 3 : Graines de mauvaises herbes **nuisibles secondaires**

- Ont le potentiel d'être de mauvaises herbes sérieuses dans certaines récoltes, mais sont permises à de faibles niveaux
- Relativement faciles à éliminer ou à contrôler dans certains champs
- S'applique à tous les tableaux sauf aux tableaux XIV et XV

Catégorie 4 : Graines de mauvaises herbes **nuisibles secondaires**

- Toutes les espèces de Catégorie 3, en plus de quelques graines supplémentaires
- S'applique au tableau XII touchant les pelouses

Catégorie 5 : Graines de mauvaises herbes **nuisibles**

- Les mélanges à gazon et les mélanges couvre-sol ont leur propre liste d'espèces nuisibles à cause de la nature unique de ces mélanges

Catégorie 6 : Autres graines de mauvaises herbes

- Les semences de toutes les autres espèces ne figurant pas sur la liste des genres de récoltes à l'annexe 1 du *Règlement sur les semences*

Les catégories 3, 4 et 5 s'appliquent à différents genres de récolte.

En 1986, on a ajouté vingt et une (21) espèces à la catégorie 1 et des changements mineurs ont été apportés aux autres catégories. La dernière révision significative de l'AGMH a été effectuée en 2005 à la suite de l'examen des normes relatives aux semences. À ce moment-là, treize espèces indigènes ont été supprimées de la catégorie 1 et quatre espèces y ont été ajoutées. Trois espèces ont été ajoutées aux catégories 2 à 5 et deux espèces ont été supprimées de ces catégories. Trois espèces ont été changées de catégorie.

L'ACIA a développé un plan d'action stratégique pour les semences qui comprend la révision et la mise à jour de l'AGMH. Madame Gilmer dit que la

présente réunion est une précieuse occasion pour recueillir des commentaires et des conseils sur les changements proposés pour l'AGMH.

Mauvaises herbes réglementées régionalement et sétaire géante

Les récoltes de céréales doivent être libres de sarrasin de Tartaria au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. De plus, les récoltes de céréales doivent être libres de folle avoine au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard. Les récoltes de canola et de moutarde des champs doivent être libres de gaillets gratterons.

Reclassification de la sétaire géante

Madame Gilmer explique le processus de changement requis pour reclassifier une espèce, en utilisant la sétaire géante (SG) comme exemple.

À la suite des préoccupations exprimées par les parties intéressées voulant que la sétaire géante (*Setaria faberii*) était distribuée à grande échelle et ne correspondait plus à la description de la catégorie 1, l'Unité d'évaluation des risques phytosanitaires de l'ACIA a demandé un examen biologique de l'espèce. En avril 2008, l'ACIA a consulté les intervenants du domaine des semences et des experts en la matière au sujet de la reclassification proposée. Du 4 au 15 août 2008, on a consulté tous les Canadiens par l'entremise du site Web de l'ACIA. Il en est ressorti un consensus que la SG ne faisait plus partie de la description de la catégorie 1. L'ACIA va de l'avant pour préparer une recommandation visant à changer la SG de la catégorie 1 à la catégorie 2. Si cette recommandation reçoit l'approbation du ministre, peu après, un préavis de la proposition sera publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I (pour une période prévue de trente jours à cent vingt jours). La reclassification entre en vigueur après la publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II.

On présente le rôle de l'AGMH pour la gestion des végétaux envahissants. Le secteur des semences est un vecteur important pour les végétaux envahissants. Toutes les semences importées et du pays doivent se conformer au *Règlement sur les semences* et ne peuvent pas contenir des espèces de mauvaises herbes nuisibles interdites de catégorie 1. Le contrôle proactif des espèces de mauvaises herbes à l'importation de cette façon est un outil réglementaire efficace pour la gestion des végétaux envahissants. Le rôle de l'AGMH pour la gestion des espèces envahissantes est limité à tout ce qui est utilisé pour faire pousser une plante et exclut les commodités comme les grains, les aliments de bétail et le foin.

DISCUSSION

Le groupe discute de la définition des graines de mauvaises herbes **nuisibles interdites** de la catégorie 1. Un élément d'étude important est que cette

définition se doit d'être cohérente par rapport à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), qui fait partie de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de laquelle le Canada est signataire.

Les participants commentent les facteurs en évolution dans la gestion des mauvaises herbes dont on doit prendre en compte. Les règlements provinciaux actuels et proposés, c.-à-d., le projet de loi 64 de l'Ontario limitant l'usage cosmétique des pesticides, auraient une incidence sur le terme « facilement éliminé ou contrôlé » étant donné que des options d'herbicide pourraient ne pas être disponibles pour toutes les situations à l'avenir. L'utilisation de la technologie des gènes résistantes aux herbicides pourrait simplifier les options de contrôle des mauvaises herbes pour certaines récoltes agricoles. Les biotypes de mauvaises herbes résistants aux herbicides ont été confirmés dans plusieurs espèces de mauvaises herbes.

Les participants à la réunion discutent des voies possibles contribuant à la dispersion de la sétaire géante.

Le groupe discute davantage du rôle de l'AGMH pour la gestion des végétaux envahissants. Le rôle historique de l'AGMH s'est concentré sur les récoltes cultivées, mais n'a jamais exclu les végétaux des régions naturelles, c'est-à-dire la salicaire pourpre.

PRÉSENTATION *Élaboration d'une politique sur les végétaux envahissants à l'ACIA*

***Christine Tibelius ACIA
Wendy Asbil, ACIA***

Docteure Tibelius présente les grandes lignes de la Stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes lancée par l'ACIA en 2004. Son but est de protéger l'économie, l'environnement et la société contre les risques liés aux espèces exotiques envahissantes.

Les végétaux envahissants sont des espèces dangereuses de végétaux dont la présence ou l'invasion menacent l'environnement, l'économie ou la société, y compris la santé humaine. Ils peuvent provenir d'autres pays ou de l'intérieur du Canada. Ils peuvent inclure des espèces établies à l'échelle locale ou régionale qui se propagent à de nouvelles régions ou qui deviennent plus sérieuses. Le Canada a besoin d'une politique sur les végétaux envahissants parce que les végétaux envahissants constituent une des menaces les plus grandes pour les terres cultivées, les parcours naturels et les régions naturelles du Canada. De plus, à l'échelle internationale, on s'inquiète de plus en plus des végétaux envahissants, ce qui entraîne des restrictions sur les produits végétaux du Canada destinés aux marchés étrangers.

Les outils réglementaires pour les végétaux envahissants incluent la *Loi* et le *Règlement sur la protection des végétaux*, la *Loi sur les semences* et l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*. Le Programme des végétaux envahissants de l'ACIA est un programme scientifique se concentrant sur la prévention et le contrôle de la propagation et de l'impact des végétaux envahissants. Il est conforme aux règles et ententes internationales, y compris la CIPV. Le processus réglementaire de la santé des semences pour la réglementation des phytoravageurs inclut une évaluation des risques phytosanitaires (ERP) comme elle est présentée dans la CIPV, suivie d'une évaluation et de la sélection d'options pour gérer le ravageur. Elle inclut une consultation auprès des intervenants et des avis internationaux. Le résultat est une décision qui est communiquée dans un document de gestion des risques ou dans une directive de protection des végétaux.

Madame Asbil explique que l'ACIA réglemente les phytoravageurs depuis de nombreuses années et développe maintenant des processus conçus précisément pour analyser les végétaux envahissants. La proposition de l'ACIA aux fins de discussion :

- La réglementation des mauvaises herbes qui correspondent à la définition d'un végétal justiciable de quarantaine en vertu de la *Loi* et du *Règlement sur la protection des végétaux*
- Une plus grande surveillance des importations des graines et des produits des récoltes de grande culture pour y déceler la présence d'espèces de mauvaises herbes réglementées
- L'inspection des nouvelles espèces prévues pour l'importation en vue de leur potentiel de devenir des mauvaises herbes au Canada
- L'égilope cylindrique, l'ériochloé velue et d'autres espèces sont évaluées aux fins de réglementation en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*.

Les éléments proposés du processus seraient les suivants :

- Une ERP afin de déterminer qu'un végétal est envahissant est demandée et effectuée.
- En se basant sur les résultats de l'ERP, on propose qu'une espèce végétale soit réglementée en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux*.
- Les documents phytosanitaires peuvent être exigés.
- Le mouvement au pays des graines contaminées et des plantes de grande culture pourrait être restreint.

Les résultats prévus seraient les suivants :

- Prévention : l'entrée de nouveaux végétaux envahissants est gérée en se basant sur les risques.
- Détection précoce : les nouvelles espèces envahissantes et la propagation des espèces envahissantes au pays sont détectées rapidement à l'intérieur du Canada.

- Planification de l'intervention : des plans sont établis pour intervenir dans les situations de nouvelles invasions.
- Engagement : une collaboration et sensibilisation accrues parmi les intervenants.

DISCUSSION

Plusieurs participants observent que le programme des végétaux envahissants comprend dans ses définitions, les impacts sur la santé humaine. La nécessité de synergies entre l'AGMH et le programme des végétaux envahissant est critique.

On est préoccupé par les semences qui entrent au Canada par l'entremise de commandes sur le Web, surtout pour la culture-abri et le pâturage floral. Toutes les semences entrant au Canada doivent se conformer à l'article 7 (1) (a) et être libres de mauvaises herbes nuisibles interdites. Toutefois, à l'heure actuelle, il y a une exemption à l'exigence de fournir des certificats d'analyse pour les petits lots de semences. Les participants se disent inquiets que les petits volumes doivent être tenus au même niveau d'inspection que les grands volumes de semences qui traversent la frontière. Madame Gilmer informe le groupe que l'ACIA a récemment augmenté la surveillance des petits lots importés.

Un autre domaine de discussion porte sur la compensation et le soutien financier pour les cultivateurs si une politique à venir sur les végétaux envahissants entraîne la mise en quarantaine de récoltes ou de terres. L'explication de ceci est que si l'ACIA veut que les cultivateurs rapportent les phytoravageurs dans les récoltes, ils doivent savoir qu'ils recevront une compensation et un soutien si leurs récoltes sont mises en quarantaine. Il ne s'agit pas seulement d'une question financière, mais aussi d'une question de responsabilité juridique.

Un participant suggère que l'ACIA évalue sérieusement les semences de légumes qui traversent la frontière sud du Canada.

PRÉSENTATION *Processus d'évaluation des risques phytosanitaires* *Ken Allison, ACIA*

On demande à monsieur Allison de présenter un aperçu du processus d'évaluation des risques phytosanitaires (ERP) à trois étapes pour les phytoravageurs. On demande aux participants à la rencontre d'envisager un processus d'évaluation semblable à l'ERP pour ajouter des espèces à la liste de l'AGMH.

L'ERP est une évaluation de la probabilité de l'introduction et de la propagation d'un phytoravageur et des conséquences économiques potentielles connexes. L'ERP est utilisée pour déterminer si un phytoravageur est justiciable de quarantaine en vertu de la définition de la CIPV; afin de caractériser les risques

liés à la propagation ou à l'introduction d'un phytoravageur en termes de probabilité et d'impact; ainsi que pour présenter l'information technique d'une façon qui peut être utilisée pour prendre des décisions réglementaires.

Un phytoravageur justiciable de quarantaine est d'une importance économique potentielle pour la région menacée où le ravageur n'est pas encore, ou qu'il est présent, mais non distribué à grande échelle et contrôlé officiellement. Un ravageur contrôlé non en quarantaine est un organisme dont la présence dans du matériel végétal de propagation affecte l'utilisation prévue de ce matériel ayant ainsi un impact économique inacceptable, et qui est donc réglementé à l'intérieur du territoire du partie importateur.

L'étape 1 de l'ERP est le lancement : elle peut être axée sur le ravageur, lancée par le système ou exigée par la politique. L'étape 2 comprend quatre sections : le classement du phytoravageur; l'évaluation de la probabilité de l'introduction et de la propagation; l'impact sur la récolte, la qualité du produit, la perte des marchés et de l'environnement; l'évaluation globale des risques; et l'incertitude. L'étape 3 est le calcul d'une note globale afférente au risque. Si la note est négligeable, aucune mesure phytosanitaire précise n'est nécessaire. Si le risque est faible, une mesure phytosanitaire précise n'est peut-être pas nécessaire; on prévoit que les pratiques actuelles fourniront la sécurité phytosanitaire nécessaire. Si le risque est moyen, il pourrait être nécessaire d'adopter des mesures phytosanitaires. Si le risque est élevé, des mesures phytosanitaires précises sont fortement recommandées.

DISCUSSION

À la suite de la première série de présentations, on demande aux participants d'évaluer si une ERP devrait être exigée pour ajouter des produits à la catégorie 1 et aux catégories 2 à 5 de l'AGMH; de même que s'ils ont des conseils sur la politique sur les semences envahissantes.

En général, on a convenu que l'ERP avait une certaine utilité pour ajouter les mauvaises herbes à l'AGMH, surtout pour la catégorie 1, mais que des adaptations seraient nécessaires.

S'ensuit une discussion générale qui porte sur les impacts agricoles comparativement aux impacts environnementaux. En vertu de l'ERP décrite par M. Allison, un poids égal est accordé aux deux secteurs, donc une adaptation pourrait être que ces impacts soient évalués séparément aux fins de l'AGMH. Un participant note qu'étant donné que le but de l'AGMH est de protéger les semences à planter, il serait plus logique d'accorder un poids plus important aux impacts agricoles.

Voici d'autres adaptations proposées :

- Inclure l'impact économique du processus mécanique nécessaire pour atténuer le problème.
- Accorder un poids à la probabilité que la mauvaise herbe soit présente dans des récoltes précises.

Un participant avertit que l'ACIA doit être prudente au sujet des mauvaises herbes qui sont dans la catégorie 1. Ainsi, si l'ACPS refuse une récolte avec la sétaire géante et qu'elle est maintenant présente dans vingt-cinq pour cent de toutes les récoltes de soja au Québec, l'impact est considérable.

Examen des autres listes d'espèces contrôlées

PRÉSENTATION *Listes provinciales et mauvaises herbes inadmissibles et difficiles à séparer de l'ACPS*

Anita Gilmer, ACIA

Madame Gilmer présente un bref aperçu des listes provinciales de mauvaises herbes et des mauvaises herbes inadmissibles et difficiles à séparer de l'ACPS. Ces deux listes sont distribuées aux participants. La législation sur les mauvaises herbes dans les provinces de l'Alberta, du Manitoba, du Québec, de la Saskatchewan fait à l'heure actuelle, l'objet de révisions.

PRÉSENTATION *Règlement des États-Unis sur les mauvaises herbes* ***Mike Scheffel, ACIA***

Monsieur Scheffel présente un aperçu des règlements fédéraux et étatiques des États-Unis sur les mauvaises herbes. Il souligne la différence entre les systèmes canadiens et américains. Au Canada, le gouvernement fédéral réglemente la qualité et l'étiquetage des semences, tandis qu'aux États-Unis, chaque état réglemente la qualité et l'étiquetage des semences. Aux États-Unis, les semences transportées entre les états doivent se conformer au règlement sur les semences établi par l'état hôte; aucun règlement provincial comparable n'existe au Canada. Au Canada, les listes provinciales de mauvaises herbes servent surtout à réglementer les mauvaises herbes comme production de plantes. Aux États-Unis, les listes étatiques de mauvaises herbes servent surtout à réglementer les semences de mauvaises herbes qui sont exclues des semences commerciales. Le conférencier fournit une comparaison des mauvaises herbes présentées sur les listes de chaque province au Canada avec les mauvaises herbes de la liste des états limitrophes.

PRÉSENTATION *Listes internationales* ***David Ladd, ACIA***

Monsieur Ladd présente un aperçu des règlements internationaux sur les semences de mauvaises herbes. Les règlements sur les semences de mauvaises herbes et sur les mauvaises herbes nuisibles pour l'Union

européenne, l'Inde, l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont résumés brièvement.

DISCUSSION

On demande aux participants d'évaluer si certains concepts utilisés dans la législation d'autres instances pourraient être incorporés à l'approche du Canada.

On reconnaît qu'il y a des travaux scientifiques utiles dans d'autres compétences. Les ERP ponctuelles sont la vraie préoccupation, donc la science de développer une ERP pourrait déjà avoir été établie ailleurs et sa validité pourrait être reconnue dans une ERP canadienne.

Si une nouvelle espèce est importée comme semence, elle ne peut pas être interdite à moins de figurer sur la liste des espèces de la Catégorie 1 de l'AGMH. Les participants se disent inquiets que les espèces non voulues non encore identifiées comme telles, ou ne figurant pas encore sur la liste de la Catégorie 1 reçoivent l'autorisation d'entrer au Canada. Une politique est en développement actuellement pour aborder ce souci.

Un participant suggère un arbre décisionnel comme le modèle australien pour aider à créer des synergies parmi les différentes actions utilisées pour la réglementation de l'industrie au Canada. Ceci assurerait aussi une plus grande transparence de l'environnement de la réglementation.

Certains représentants provinciaux ont décrit leur usage actuel du processus de genre ERP. Le Québec utilise un processus semblable à celui de l'ACIA. Au Québec, une nouvelle loi englobe le concept du mouvement des espèces de mauvaises herbes afin de permettre au gouvernement provincial de contrôler le mouvement des semences de mauvaises herbes. L'Alberta prévoit utiliser un processus d'ERP. Le Manitoba utilise un processus d'ERP dans une certaine mesure. La Saskatchewan n'en utilise pas. Un participant est d'avis que les lois provinciales doivent être mieux harmonisées avec la loi fédérale.

3. CHANGEMENTS/AMÉLIORATIONS POSSIBLES

PRÉSENTATION *Propositions de descriptions révisées des catégories et changements des espèces*

Anita Gilmer, ACIA

Madame Gilmer présente des propositions de descriptions révisées des catégories et des changements des espèces à l'intérieur de l'AGMH.

- Aligner la description du phytoravageur justiciable de quarantaine de la CIPV avec la Catégorie 1 de l'AGMH. La description proposée : « L'espèce doit

avoir des graines identifiables qui peuvent être séparées de celles des autres espèces. L'espèce doit être une mauvaise herbe d'importance économique potentielle pour le Canada. Cette détermination doit être basée sur une évaluation du risque de la mauvaise herbe. L'espèce n'est pas encore présente au Canada, ou elle est présente, mais pas grandement répandue et est contrôlée officiellement. »

- Déplacer les espèces qui sont à l'heure actuelle dans la Catégorie 1 et qui sont jugées être distribuées à grande échelle et les inclure dans la catégorie 2 ou une classe inférieure. Certains exemples comprennent l'euphorbe éssule, la centaurée de Russie et la stramoine commune.
- Ajouter des espèces supplémentaires à la Catégorie 1, plus précisément les espèces de l'ERP et présente une risque significative au Canada, les espèces qui sont préoccupantes dans des régions climatiques semblables, les espèces inquiétantes pour les partenaires commerciaux et les espèces préoccupant le United States Department of Agriculture (USDA).
- Changer la description des graines de mauvaises herbes nuisibles principales de la Catégorie 2 à ce qui suit : « L'espèce doit avoir des graines identifiables qui peuvent être séparées des graines des autres espèces. L'espèce doit être une mauvaise herbe dont la présence dans les semences affecte l'usage prévu du lot de semence et qui a un impact économique inacceptable. Cette détermination doit être basée sur une évaluation des risques de la mauvaise herbe. ».
- Évaluer la possibilité d'appliquer les graines de mauvaises herbes nuisibles principales de Catégorie 2 à tous les tableaux de classement de l'annexe 1 (à l'heure actuelle, ne s'applique pas aux tableaux XIV et XV).
- Ajuster les allocations des tableaux de classement pour les espèces de Catégorie 2 à zéro ou à presque 0.
- Évaluer si toutes les espèces de la Catégorie 2 sont classées correctement.

Madame Gilmer demande aussi aux participants de réfléchir à d'autres questions :

- Est-ce que la liste de l'AGMH devrait être allongée pour inclure des espèces ayant le potentiel de faire du tort à des régions naturelles?
- Est-ce que les participants aimeraient que certaines espèces soient considérées pour l'AGMH?
- Est-ce que toutes les espèces de l'AGMH devraient être définies au niveau de l'espèce?

Elle souligne que rien n'est prédéterminé et que toutes les idées sont bienvenues.

DISCUSSION

De la discussion qui s'ensuit, un consensus général détermine que le système de classement est fondamentalement une bonne approche et qu'une approche de genre ERP serait utile pour évaluer les espèces de la Catégorie 1. On s'entend aussi que certaines espèces de la Catégorie 1 pourraient être transférées à la Catégorie 2 ou même à d'autres catégories. Les participants fournissent des commentaires voulant que la centaurée du solstice et l'odontite rouge ne sont pas distribuées à grande échelle. La plupart des participants sont d'avis que la liste des graines de mauvaises herbes nuisibles interdites de la Catégorie 1 doit être courte étant donné qu'il existe une tolérance zéro pour ces espèces.

Les participants consacrent beaucoup de temps à raffiner les définitions de la Catégorie 1 et de la Catégorie 2. Ils se demandent si la définition de la Catégorie 1 est alignée à la définition du phytoravageur justiciable de quarantaine de la CIPV, et si rapporter une graine de mauvaise herbe nuisible interdite dans un champ déclenche une action du genre mise en quarantaine. Même si l'ACIA souligne que l'AGMH vise à catégoriser les graines, et qu'une liste révisée pour la Catégorie 1 contiendra seulement les espèces dont on ne connaît pas la présence au Canada, la situation continue d'inquiéter certains participants.

On note que la pratique agronome normale est de faire la rotation des récoltes. Les espèces de mauvaises herbes figurant dans la liste des Catégories 3 à 5 sont restreintes sur la base du genre de récolte; une graine pourrait donc être introduite dans une récolte et se transformer ensuite en problème dans une récolte subséquente.

On distingue que les termes « identifiable », « impact économique inacceptable », « contrôlé officiellement » et « distribué à grande échelle » doivent être raffinés ou clarifiés davantage.

La discussion porte ensuite sur la question à savoir si les règlements devraient être élargis pour inclure non seulement les semences comme vecteur des graines de mauvaises herbes, mais aussi le végétal lui-même. Dans la *Loi sur les semences*, le mot « semence » est défini comme « tout organe ou fragment de végétal, de quelque espèce que ce soit, qui est offert, mis en vente ou utilisé pour produire un nouvel individu ». Les semences importées sont réglementées mais les graines de mauvaises herbes qui poussent dans un champ ne sont pas assujetties au *Règlement sur les semences* et donc, à l'AGMH. La politique sur les végétaux envahissants, en développement à l'heure actuelle, espère aborder cette lacune au niveau de la réglementation.

S'ensuit une discussion utile sur les catégories inférieures. On pose la question suivante : avons-nous besoin de ces catégories? Un participant dit qu'en termes

de classement des semences, le principal besoin est de faire la distinction entre les Catégories 2 et 3. Bien que la distinction entre les catégories inférieures soit le type de récolte, un participant demande si les différences entre les récoltes pourraient être inscrites dans les tableaux de classement plutôt que dans des catégories inférieures. Une autre personne explique que si c'était le cas, il n'y aurait pas d'indication sur la façon dont cette semence pourrait être utilisée. Dans une application, il pourrait ne pas y avoir de problème, mais dans une autre, il pourrait y avoir des impacts.

Une bonne discussion porte sur la justification de garder, d'ajouter ou de supprimer des espèces de l'AGMH. On suggère d'ajouter la berce du Caucase à la Catégorie 1 s'il était possible de déterminer si elle est contrôlée officiellement. L'ACIA note aussi qu'il est nécessaire de faire un travail de suivi sur la mesure dans laquelle la centaurée du solstice et l'odontite rouge existent. L'ACIA invite des commentaires supplémentaires des participants et des parties intéressées au sujet du mouvement des espèces sur l'AGMH.

Il est important de souligner un commentaire d'un participant inquiet du traitement des dépistages provenant du nettoyage des semences. Ainsi, au Québec, les dépistages vont aux aliments pour animaux ou aux litières, ce qui peut entraîner la propagation des graines de mauvaises herbes. Il semble y avoir un manque de réglementation au sujet de cette pratique. Un représentant de l'ACIA confirme que bien que la *Loi sur la protection des végétaux* puisse traiter de la disposition des dépistages d'une semence importée, elle n'a aucune compétence sur les criblures du nettoyage des semences au pays.

En ce qui a trait aux graines non identifiées, un participant note que les semences doivent être identifiées au moins au niveau du genre et à l'occasion au niveau de l'espèce avant qu'elles soient permises au Canada afin d'éviter des impacts économiques et/ou sur la santé des humaines ou des animaux. On dispose de la technologie nécessaire pour faire ceci.

4. LA VOIE VERS L'AVANT

PRÉSENTATION *Prochaines étapes pour la révision de l'AGMH* *Anita Gilmer, ACIA*

Madame Gilmer fournit un court aperçu des étapes à venir pour la révision de l'AGMH. Elle remercie les participants pour leurs contributions valables et s'engage à continuer de faire avancer le processus. Elle exprime la volonté de l'ACIA de travailler avec toutes les provinces au sujet de leurs règlements sur les semences.

DISCUSSION

Les participants amorcent une discussion utile au sujet des résultats de la réunion et des étapes à venir. En résumé, on s'entend en général sur les points ci-après :

- L'AGMH doit être révisée, et elle devrait être alignée avec les politiques de l'ACIA sur les graines de mauvaises herbes.
- Une approche plus systématique est nécessaire pour déterminer le classement des espèces à l'intérieur des catégories de l'AGMH. Le processus de l'ERP pourrait être utile à cet égard, mais il exigerait certaines modifications.
- Les définitions des catégories doivent être alignées à celles de la CIPV, même si l'ACIA note certaines préoccupations de ce que ceci pourrait dire en termes de mise en quarantaine et de compensation.
- À la suite des discussions, les définitions révisées ci-après sont proposées :

Catégorie 1

L'espèce doit avoir des graines identifiables qui peuvent être séparées de celles des autres espèces. L'espèce doit être une mauvaise herbe dont la présence dans la semence pourrait affecter la valeur et/ou l'usage prévu de la semence; et/ou pourrait avoir un impact potentiel sur la santé des humaines ou des animaux. Cette détermination doit être fondée sur un processus du genre ERP. L'espèce n'est pas encore présente au Canada ou est présente, mais n'a pas atteint son étendue écologique complète et est contrôlée officiellement, c'est-à-dire, contrôlée par le gouvernement fédéral ou une agence ou un organisme autorisé par le gouvernement.

Catégorie 2

L'espèce doit avoir des graines identifiables qui peuvent être séparées de celles des autres espèces. L'espèce doit être une mauvaise herbe dont la présence dans la semence pourrait affecter l'usage prévu de ce lot de semences et pourrait considérablement affecter la valeur de la semence. Cette détermination doit être fondée sur un processus du genre ERP. La

semence est présente au Canada et n'a pas atteint son étendue écologique complète.

- En vertu de ces définitions, la plupart des espèces qui sont dans la Catégorie 1 à l'heure actuelle seraient transférées à la Catégorie 2 ou à une catégorie inférieure.
- Les catégories inférieures pourraient peut-être être regroupées, mais les participants sont attentifs au fait qu'elles sont propres à la récolte.

Prochaines étapes

- Le présent rapport sera distribué à tous les participants.
- L'ACIA invite les participants à lui fournir des informations et des recommandations au sujet du classement des espèces dans l'AGMH. Comme point de départ pour les commentaires, on peut faire référence au document intitulé « Information biologique contextuelle sur les espèces ou groupes d'espèces sur la liste de l'AGMH. »
- Au cours de l'hiver 2008-2009, une version provisoire d'une proposition sera préparée et sera basée sur la rétroaction de la présente réunion et d'autres consultations.
- Autour du mois de février 2009, les participants à la réunion assisteront à un autre atelier de consultation basé sur la proposition. Autrement, une consultation pourra être organisée par courriel.
- À la suite de cela, l'ACIA prévoit effectuer une consultation plus large auprès des Canadiens en utilisant le site Web de l'ACIA.
- L'ACIA suivra le processus du changement réglementaire menant à la publication dans la *Gazette du Canada*.

À la fin de la réunion, on demande aux participants de fournir des commentaires sur les discussions de la journée. La plupart des participants sont d'avis que la réunion s'est bien déroulée et qu'elle a produit un échange très utile de points de vue de l'industrie, de la recherche universitaire, des scientifiques et des établissements provinciaux. Le sentiment général est que les commentaires fournis seront utiles pour l'amendement du *Règlement*.

5. ANNEXE 1 : DISCUSSIONS DE GROUPE

Question 1 : Est-ce que l'ACIA devrait aller de l'avant et proposer une nouvelle définition pour la Catégorie 1 et la reclassification des espèces très répandues?

- Pour les définitions, les termes doivent être définis clairement
 - Par exemple « non indigène du Canada » comparativement « non présent au Canada »
 - « mauvaise herbe d'importance économique »

- « localisé » comparativement à « non distribué à grande échelle »
- « économiquement inacceptable » est un terme difficile
- Les définitions doivent être écrites clairement et déterminées avant d'aller de l'avant avec la révision de la classification des espèces
- Le terme « séparé » doit être mieux défini. Fait-il référence à une graine de mauvaise herbe à l'intérieur de la semence ou s'agit-il de l'habileté de séparer en utilisant un herbicide, ou encore s'agit-il de séparer par un nettoyage mécanique après la récolte? Il pourrait aussi faire référence à l'habileté de séparer au niveau moléculaire ou de l'ADN.
- Est-ce que le terme « largement répandu » est le même que le terme « endémique »?
- Il est nécessaire d'aborder les préoccupations régionales
- L'ancienne définition comprend la considération pour « la difficulté d'éliminer »
- La définition doit clairement aborder la santé humaine et animale
- Il est nécessaire d'avoir une synergie entre la définition de la Catégorie 1 et les définitions du programme des végétaux envahissants
- Un arbre décisionnel serait utile pour déterminer la classification des espèces
- La Catégorie 1 devrait être constituée d'une liste courte (maximum de <6), et ensuite la Catégorie 2 pourrait être resserrée
- La catégorie 1 pourrait s'aligner à la santé végétale
- Désaccord sur l'utilisation de la définition de la CIPV
- La désignation de la Catégorie 1 protège l'ensemble du pays
- Une définition « forte » de la Catégorie 1 nous aide à vendre des semences à l'échelle internationale
- Les espèces ayant prouvé historiquement qu'elles étaient problématiques dans d'autres pays devraient être ajoutées à la Catégorie 1
- Lorsqu'une mauvaise herbe est établie, elle devient un problème de gestion et devrait être enlevée de la Catégorie 1
- La liste de la Catégorie 1 devrait couvrir la liste complète de la chaîne des valeurs (semences, graines, végétaux).

Question 2 : Est-ce que les normes pour la Catégorie 2 devraient être plus sévères et est-ce que la Catégorie 2 devrait s'appliquer à tous les tableaux de l'Annexe 1?

- Lorsque les définitions des Catégories 1 et 2 seront changées, les normes pour la Catégorie 2 devront être resserrées
- Certains préfèrent l'ancienne définition, mais aimeraient qu'elle soit changée à « n'a pas atteint les limites de l'étendue écologique »; les normes devront être plus sévères
- La Catégorie 2 devrait être une liste serrée et « largement répandue » devrait faire partie de la définition

- Comment les conséquences économiques seront-elles quantifiées?
- Il est nécessaire de faire une distinction claire entre la Catégorie 2 et la Catégorie 3
- Supprimer le mot nuisible. Il apparaît dans chaque catégorie est est donc mêlant.
- Lorsqu'une mauvaise herbe devient établie, elle se transforme en problème de gestion et devrait ne plus faire partie de la Catégorie 1

Autres commentaires :

- On devrait évaluer la possibilité de changer les titres des catégories pour mieux refléter la définition de la catégorie
- On soulève une préoccupation au sujet des mélanges de chevreuils
- On s'inquiète que si la définition de la Catégorie 1 est changée pour être mieux alignée à la définition du phytoravageur justiciable de quarantaine, l'impact serait alors plus sérieux pour les agriculteurs multiplicateurs et le secteur des semences
- Il est nécessaire d'évaluer l'impact sur les manutentionnaires de grains si on met en oeuvre le contrôle du contenu de mauvaises herbes dans les graines. Le contrôle dans les semences pourrait être suffisant
- Les définitions aideront le processus officiel
- Ne veut pas réglementer tout ce qui est carte blanche. Besoin d'être propre au vecteur de semence.
- Semence versus végétal - la *Loi sur les semences* ne s'applique pas au végétal
- Ajouter à la définition de la Catégorie 3 qui est propre à la récolte
- Différentes mauvaises herbes pour différentes récoltes – il faut envisager les rotations de récolte
- Comment quantifier les conséquences économiques?
- Le codage à barres du projet sur les espèces (U. of G.) pourrait avoir des applications pour distinguer les espèces.
- Est-ce que l'AGMH peut aborder le problème du nombre croissant de biotypes de mauvaises herbes résistants à l'herbicide.
- L'industrie peut vendre n'importe quelle espèce (qui n'est pas de Catégorie 1) comme espèce pure ou mélange, mais doit respecter les restrictions relatives aux mauvaises herbes pour le tableau de catégorie en vigueur, basé sur la grosseur de la semence.
- Catégories 3-5 – plus CIPV, problème de qualité de la semence.
- L'industrie du gazon de placage a des besoins précis. Ne faites pas de mal à cette industrie en apportant des changements.
- Les mélanges à pelouses ont des préoccupations uniques en matière de mauvaises herbes en tenant compte que la récolte est régulièrement coupée. Ces récoltes ne sont pas des aliments ni des aliments pour animaux.

- Il est important de se souvenir que des ajouts possibles à l'AGMH doivent être des choses qui sont transmises par la semence.
- Le terme « identifiable » fait l'objet d'interprétation – distinguable visuellement, identification par l'ADN (à quel niveau – moléculaire, végétal visuel, semence).
- Les criblures doivent être contrôlés plus étroitement. Certains règlements doivent aborder le transport, l'alimentation, l'usage pour les litières et l'élimination des criblures.
- Évaluer la possibilité d'interdire le commerce interprovincial de semence commune comme méthode pour aborder le mouvement des graines de mauvaises herbes à travers les frontières provinciales. Comme le principal marché pour la semence commune est local, cette décision pourrait réduire la dispersion des graines de mauvaises herbes.
- Tenir compte de la santé humaine, c'est-à-dire les allergènes ou les substances toxiques qui pourraient provenir des mauvaises herbes.
- La continuité confère la crédibilité.
- Tenir compte des préoccupations des producteurs biologiques.
- Utiliser les notes de bas de page du tableau de classement pour les normes au sujet des mauvaises herbes (un certain désaccord).
- Certains clients veulent acheter des mauvaises herbes, par exemple la brize intermédiaire.
- Consolider en une catégorie de mauvaises herbes et en ajouter des dispositions, les placer ensuite dans les tableaux de classement.
- Tenir compte de l'impact des changements sur l'industrie.
- L'industrie (c'est-à-dire les SIRA et les laboratoires privés de semences) pourrait jouer un rôle en informant l'ACIA de nouvelles espèces ou d'espèces inconnues trouvées dans les semences.
- Le mélange couvre-sol fournit un produit pour une certaine utilisation. Permettra la vente des semences qui ne peuvent pas être conformes à d'autres normes. Sinon, cette semence serait vendue dans le marché « clandestin ».

Information propre aux espèces

- Berce du Caucase – peut-être un ajout à la Catégorie 1 ou à la Catégorie 2.
- Sorgho d'Alep – ne devrait pas être dans la Catégorie 1.
- Chiendent, gaillet gratteron, nielle – difficiles à séparer, seront coûteuses pour l'industrie, envisager la possibilité de la déplacer de la Catégorie 2 à la Catégorie 3.
- L'euphorbe érule est distribuée à grande échelle.
- L'odontite rouge et la centaurée du solstice pourraient rester dans la Catégorie 1.
- Le classement des espèces dépendra des définitions.

6. PARTICIPANTS À L'ATELIER

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Diane-Lyse Benoit
Rob Blackshaw
Robert Nurse

Association canadienne des producteurs de semences

Dale Adolphe
Guy Crepeau
Randy Preater
Craig Riddell
Neil Shanks

Institut canadien des semences

Jacques Dion

Association canadienne du commerce des semences

Peter Craig
Bill Leask
Trent Whiting

Société canadienne de malherbologie / Université de Guelph

Clarence Swanton

Association des analystes de semences commerciales du Canada

Doug Ashton
Betty Girard
Gail Livingstone

Les producteurs de céréales du Canada

Jim Baillie
Harold Haugen

Gouvernements provinciaux

Danielle Bernier
Clark Brenzil
Doug Cattani
Paul Laflamme
Romain Néron

Agence canadienne d'inspection des aliments

Ken Allison
Wendy Asbil
Anita Gilmer

David Ladd
Julie Laplante
Janine Maruschuk
Christina Rowan
Michael Scheffel
Christine Tibelius
Roujing Wang